

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société MEHARI LOISIRS SAS est une entreprise en nom personnel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le n° 853 410 439 dont le siège social est situé Quai René REVOLAT, 07250 LE POUZIN.

La société MEHARI LOISIRS SAS est spécialisée dans l'entretien, la restauration, la vente de pièces détachées pour des véhicules de collection.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à tous les contrats conclus par la société MEHARI LOISIRS SAS avec des cocontractants professionnels. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, elles prévalent sur les conditions d'achat et constituent le socle unique de la négociation commerciale qui est engagée, pour la conclusion de chaque contrat, entre les parties. Dans ce cadre, des conditions particulières peuvent être consenties au client et sont mentionnées sur le devis établi dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : FORMATION DU CONTRAT

La société MEHARI LOISIRS SAS se renseigne sur les besoins du client afin de lui proposer des produits et des prestations en adéquation avec ses besoins. La société MEHARI LOISIRS SAS est tenue à une obligation de conseil envers son client mais ce dernier est également tenu de participer à l'identification de ses besoins et est seul responsable des erreurs ou omissions commises.

Une fois les besoins du client déterminés, la société MEHARI LOISIRS SAS lui remet un devis détaillé. Le devis émis par la société MEHARI LOISIRS SAS est valable pendant une durée de deux mois. Le contrat est conclu par la remise à la société MEHARI LOISIRS SAS du devis paraphé et signé par le client.

La signature du devis vaut acceptation par le client des présentes conditions générales contractuelles et la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance. La signature du devis vaut également validation par le client de l'adéquation des produits et prestations à ses besoins. Une fois le contrat formé, aucune modification ni annulation ne pourra intervenir, sauf accord écrit de la société MEHARI LOISIRS SAS.

ARTICLE 3 : PRIX

Les prix sont déterminés en fonction du tarif de la société MEHARI LOISIRS SAS en vigueur au jour de la formation du contrat et fixés dans le devis signé par le client. Ils sont indiqués en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 : PAIEMENTS

4-1. Modalités

4-1-1. Pour les véhicules
Un acompte correspondant à 10.000 € devra être payé dès la signature du devis. Le solde du prix est exigible à la livraison. Le règlement s'effectue par virement bancaire ou chèque.

4-1-2. Pour les autres produits et prestations Le prix est exigible à la livraison. Le règlement s'effectue par virement bancaire ou chèque. Cependant, tout devis d'un montant supérieur à 2000 € impliquera un acompte de 30% du montant total.

4-2. Retards ou défauts En cas de retard ou de défaut de paiement, la société MEHARI LOISIRS SAS pourra immédiatement suspendre toutes commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement de plein droit, de la part de la société MEHARI LOISIRS SAS, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt légal augmenté de 10 points, outre l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires auxquels pourrait prétendre la société MEHARI LOISIRS SAS. Ces pénalités seront exigibles sans formalité ni mise en demeure particulière.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5-1. Nature des obligations de la société MEHARI LOISIRS SAS Toutes les obligations de la société MEHARI LOISIRS SAS et notamment ses obligations d'information et de conseil sont des obligations de moyens. Cela signifie que la société MEHARI LOISIRS SAS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour accomplir la mission contractuelle qui lui est confiée sans pouvoir garantir au client l'obtention du résultat escompté compte tenu de l'aléa qui caractérise son activité.

La société MEHARI LOISIRS SAS s'engage à ce que les prestations et livrai-

sons objets du contrat soient réalisées conformément aux règles de l'art et aux prévisions et dates d'intervention et de livraison fixées dans le devis signé par le client.

5-2. Livraison

La livraison s'effectue par la mise à la disposition du client du produit dans les locaux de la société MEHARI LOISIRS SAS. La remise du produit au client donne lieu à la signature d'un bon de livraison.

5-3. Délais

Les délais de livraison sont précisés par la société MEHARI LOISIRS SAS sur le devis signé par le client. Ils sont indicatifs. Les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. La société MEHARI LOISIRS SAS est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

5-4. Risques

Le transfert des risques s'opère lors de la livraison des produits dans les conditions fixées à l'article 5-2 des présentes. Il appartient au client de vérifier la quantité et la qualité des produits à la livraison.

ARTICLE 6 : GARANTIE

6-1. Vice apparent et non-conformité
Les réclamations sur les vices apparents ou sur les non-conformités des produits livrés doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique envoyé à l'adresse contact@mehari-loisirs.com dans les 48 heures de la livraison définie à l'article 5-2 des présentes ou au plus tard de la réception des produits. A défaut, les produits sont réputés conformes et exempts de tout vice apparent.

6-2. Vice cachés

Les produits vendus par la société MEHARI LOISIRS SAS sont garantis contre les vices cachés conformément aux dispositions du Code civil.

6-3. Etendue de la garantie

Le client doit fournir à la société MEHARI LOISIRS SAS toute justification quant à la réalité des vices, non-conformité ou défauts constatés. Il devra laisser à la société MEHARI LOISIRS SAS toute facilité pour procéder aux constatations nécessaires et pour remédier à la situation, le cas échéant. Au titre de la présente garantie, la seule obligation incombant à la société MEHARI LOISIRS SAS sera, à son choix, soit la réparation ou le remplacement du pro-

duit, soit le remboursement du prix acquitté par le client. Les frais et les risques du retour sont à la charge du client et ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité d'immobilisation du fait de l'application de la garantie. En toute hypothèse, le client s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers. A défaut, la responsabilité de la société MEHARI LOISIRS SAS ne pourra pas être engagée. Les interventions au titre de la présente garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

6-4. Exclusions

La présente garantie ne joue pas pour les dommages qui ne sont pas directement et exclusivement imputables à la société MEHARI LOISIRS SAS et notamment en cas :

- de vices apparents et de non-conformité non dénoncés dans les conditions susvisées ;
- de défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ;
- de négligences ou fautes imputables au client ou à un tiers ;
- de défauts d'entretien ou de réalisation des contrôles obligatoires ;
- de force majeure, d'incendies, de dégâts des eaux, de chute de foudre, de grêle, de surtensions ;
- d'utilisations anormales du produit par le client ou par un tiers et notamment en cas d'usage du produit contraire aux indications contenues dans le manuel d'utilisation fourni par la société MEHARI LOISIRS SAS. A ce titre, il est expressément convenu entre les parties que l'utilisation du véhicule lors de courses ou de compétitions ainsi que sa location constituant un usage anormal ; les sinistres survenant dans un tel cadre ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la société MEHARI LOISIRS SAS.

- de modification ou réparation effectuées par un tiers sans autorisation préalable la société MEHARI LOISIRS SAS.

6-5. Limitation de garantie

Dans l'hypothèse où la responsabilité contractuelle de la société MEHARI LOISIRS SAS serait engagée, celle-ci sera limitée au montant dû ou payé par le client à la société MEHARI LOISIRS SAS au titre de la commande concernée. Cette somme est censée réparer tous les préjudices subis par le client quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Par dérogation aux dispositions du Code civil, tout contrat pourra être résolu de plein droit et sans intervention du juge en cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations et notamment en cas de non-paiement du prix, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels la partie victime de l'inexécution pourrait prétendre.

Cette résolution sera acquise après une mise en demeure adressée par la partie victime de l'inexécution à son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse durant un délai d'un mois. Les sommes déjà versées par le client resteront acquises à la société MEHARI LOISIRS SAS.

ARTICLE 8 : RESERVE DE PROPRIETE

LES PRODUITS VENDUS PAR LA SOCIETE MEHARI LOISIRS SAS DEMEURENT SA PROPRIETE JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX. Celle-ci pourra en reprendre possession en cas de défaut de paiement par le client. Aussi, jusqu'au complet paiement du prix, le client s'engage à maintenir ces produits individualisés et s'interdit de les transformer, de les incorporer à un autre bien si les produits vendus par la société MEHARI LOISIRS SAS ne peuvent pas être séparés sans subir de dommages, ou de les revendre sans accord préalable et exprès de la société MEHARI LOISIRS SAS.

Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert des risques au client dès la livraison.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE DIFFERENT

Conformément à l'article 56 du Code de procédure civile, les parties chercheront, avant toute action contentieuse, à résoudre amiablement le litige les opposant.

A défaut d'accord amiable et sous réserve que le cocontractant ait la qualité de commerçant conformément à l'article 48 du Code de procédure civile, TOUT LITIGE POUVANT SURVENIR ENTRE LES PARTIES CONCERNANT LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION D'UN CONTRAT CONCLU EN APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, RELEVRA DU DROIT FRANÇAIS ET SERA DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE MEHARI LOISIRS SAS.